



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 30900

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement de la justice administrative en France. Compte tenu du volume important de dossiers et du formalisme de la procédure écrite, nombre de jugements d'un tribunal administratif ou de décisions du Conseil d'Etat sont sans effet et n'ont plus aucune utilité. Ces difficultés posent le problème plus grave de la sanction trop tardive d'actes ou de responsabilités. Il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens financiers de nature à optimiser le fonctionnement de la justice administrative française.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre des affaires portées devant les juridictions administratives est en augmentation constante et régulière. Le Gouvernement a pris toute la mesure de ce phénomène et s'efforce d'adapter en conséquence les effectifs des magistrats des juridictions administratives : plus de 170 emplois ont en effet été créés depuis trois ans, soit une augmentation globale de 45 p 100 de l'effectif des membres du corps. En 1989, le stock global des affaires en instance devant les juridictions administratives était de 165 700, soit 22 200 devant le Conseil d'Etat, 7 500 devant les cours administratives d'appel et 136 000 devant les tribunaux administratifs. Pendant la même année, le Conseil d'Etat a réglé définitivement 8 250 affaires, les cours administratives d'appel 2 650 et les tribunaux administratifs 57 500, soit au total 68 400 affaires. Par ailleurs, des mesures tendant à accroître l'efficacité des procédures d'exécution ont été prises. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis la loi du 16 juillet 1980, la section du rapport et des études du Conseil d'Etat dispose, en vue d'assurer l'exécution par l'administration des décisions de la justice administrative, d'un ensemble de procédures contraignantes, dont l'astreinte, venues renforcer l'efficacité des procédures amiables instituées par le décret du 30 juillet 1963. Sur l'ensemble des décisions juridictionnelles ayant donné satisfaction aux requérants, seulement 1 à 2 p 100 d'entre elles donnent lieu à des réclamations devant la section du rapport et des études. En 1989, sur un total de 68 400 décisions rendues par l'ensemble des juridictions administratives, le nombre des demandes d'intervention de la section, au titre de l'exécution, s'est élevé à 800, ce qui représente une diminution de 17 p 100 par rapport à l'année 1988. Le nombre des affaires non réglées à la suite d'une première intervention de la section du rapport et des études n'exécède pas 0,25 p 100 de l'ensemble des décisions des juridictions administratives. Il convient également de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret no 90-400 du 15 mai 1990). Enfin, s'il est parfois reproché au contentieux administratif d'utiliser essentiellement la procédure écrite considérée comme facteur de lenteurs et de retards, cette procédure, qui est destinée à garantir le caractère contradictoire des débats, comporte un rôle régulateur certain, générateur de simplicité. Toutes les mesures qui viennent d'être énumérées ne peuvent avoir d'effet immédiat et s'inscrivent dans une perspective de désengorgement de la juridiction administrative grâce à une triple action sur l'évolution des effectifs, la productivité et la modernisation des équipements par l'informatisation généralisée des juridictions.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30900

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3110